

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur le droit au développement; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable; de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

REFERENCE:
OL OTH 231/2021

14 octobre 2021

Chère Mme Willems,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur le droit au développement; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable; Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; et Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, conformément aux résolutions 44/15, 42/23, 42/16, 36/4, 44/11 et 44/13 du Conseil des droits de l'homme.

Nous sommes des experts indépendants des droits de l'homme nommés et mandatés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour faire rapport et conseiller sur les questions relatives aux droits de l'homme d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays. Nous faisons partie du système des procédures spéciales des Nations Unies, qui compte 56 mandats thématiques et nationaux sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et d'autres parties prenantes (y compris des entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme relevant de leur mandat au moyen de lettres, notamment des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut porter sur une violation des droits humains qui s'est déjà produite, est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, les préoccupations et les questions du ou des titulaires de mandat, et une demande d'action de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances généraux de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté en particulier, ou le contenu d'un projet de loi, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas entièrement compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions exprimer nos préoccupations concernant l'accès inégal aux vaccins, médicaments, technologies de la santé, diagnostics et thérapies de santé COVID-19 au sein et entre les pays, affectant négativement plusieurs droits de l'homme, en particulier des individus et des personnes vivant dans

Janssen

les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, exacerbant les inégalités et la discrimination et entravant la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable.

Nous reconnaissons les efforts déployés jusqu'à présent par Janssen liés au développement et à la distribution du vaccin Ad26.COV2.S. Nous tenons à vous assurer de notre soutien à votre travail et de notre disposition à travailler et coopérer avec vous pour trouver des solutions et des alternatives efficaces aux préoccupations soulevées ci-dessous.

Alors qu'au 27 septembre 2021, 44.5 % de la population mondiale avait reçu au moins une dose d'un vaccin contre le COVID-19, seulement 2,2 % des habitants des pays à faible revenu ont reçu au moins une dose¹ contre près de 50 % des vaccinés complets dans les pays à revenu élevé². L'OMS a récemment annoncé que même si plus de 5 milliards de vaccins ont déjà été administrés dans le monde, les progrès ont été très inégaux : près de 75 % de ces doses ont été administrées dans seulement 10 pays³. Des chercheurs ont récemment estimé que la plupart des habitants des pays les plus pauvres devront attendre encore deux ans avant de se faire vacciner contre le COVID-19⁴.

Les gouvernements de l'Inde et l'Afrique du Sud ont proposé le 2 octobre 2020 **une dérogation temporaire à certaines protections de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC)** “en relation avec la prévention, l’endiguement et le traitement de la COVID-19”. Le texte de la proposition a été révisé en mai 2021. La proposition révisée fait référence à la “[r]connaissance du besoin mondial d'un accès sans entrave, rapide et sécurisé à des produits et technologies de santé de qualité, sûrs, efficaces et abordables pour tous, pour un accès rapide et une réponse efficace à la pandémie de COVID-19 et, par conséquent, au besoin urgent de diversifier et d'augmenter la production pour répondre aux besoins mondiaux et promouvoir la reprise économique”⁵. L'objectif de la proposition est d'augmenter la production de traitements et de vaccinations contre le COVID-19 et, par conséquent, d'ouvrir davantage de possibilités de diffusion à un plus grand segment de la population mondiale et à moindre coût. La proposition reconnaît également que “la pandémie mondiale de COVID-19 nécessite une réponse mondiale basée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale”⁶. Il paraît que de nombreux acteurs commerciaux restent publiquement opposés à la dérogation et/ou auraient fait pression sur les gouvernements pour qu'ils s'opposent à la dérogation de l'OMC sur les ADPIC qui pourrait ouvrir de nouvelles voies pour la fabrication.

Un pool d'accès à la technologie COVID-19 de l'OMS (C-TAP) a été mis en place en mai 2020 avec l'intention “d’accélérer le développement et la fabrication des produits nécessaires pour lutter contre le COVID-19, y compris les vaccins, et

-
- ¹ Source: [Coronavirus \(COVID-19\) Vaccinations - Statistics and Research - Our World in Data](#) (disponible en anglais)
 - ² OMS, Allocution d'ouverture du Directeur général de l'OMS lors de l'inauguration du Centre d'information de l'OMS sur les pandémies et les épidémies – 1er septembre 2021
 - ³ OMS, Allocution d'ouverture du Directeur général de l'OMS à la réunion des ministres de la Santé du G20 – 5 septembre 2021. (disponible en anglais)
 - ⁴ Source: COVID Vaccines Will Not Reach Poorest Countries Until 2023, by T.V. Padma, Nature magazine, 6 July, 2021 (disponible en anglais)
 - ⁵ Communication de l'OMC - Dérogation à certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour la prévention, le confinement et le traitement du COVID-19. Texte de décision révisé. 21 mai 2021, IP/C/W/669/Rev.1 (disponible en anglais)
 - ⁶ Idem.

supprimer les obstacles à l'accès à ces produits.”⁷ L'initiative volontaire de partage du savoir-faire et des données pour faciliter le transfert de technologie n'a pas trouvé de soutien efficace et opportun parmi les acteurs commerciaux, malgré le fait que les variantes virales émergentes peuvent augmenter la possibilité de la nécessité de vaccinations supplémentaires à l'avenir et que des nombreux efforts de développement de vaccins ont bénéficié de fonds publics.

De plus, nous sommes préoccupés par le **manque de transparence dans les contrats entre les États et les sociétés pharmaceutiques, y compris la publication limitée de contrats dans le monde entier, et de l'expurgation d'importantes informations clés d'intérêt public dans les quelques contrats qui ont été publiés**⁸. Ce manque de transparence rend difficile le contrôle des différences de prix et de l'impact sur les droits humains des clauses d'indemnisation ainsi que la conformité par les entreprises concernées avec leurs responsabilités de respecter le droit à la santé et de garantir que chacun puisse en profiter du progrès scientifique. Les clauses d'immunité intégrées partielles ou totales en cas d'effets secondaires indésirables des vaccins sont particulièrement préoccupantes.

Nous exprimons notre préoccupation quant au fait que la prompte production de vaccins sécurisés et efficaces contre le COVID-19 n'a pas été suivie d'une action rapide pour assurer l'égalité d'accès au sein et entre les pays, ce qui affecte négativement plusieurs droits humains, y compris le droit à la vie, le droit au niveau de santé le plus élevé possible, le droit de profiter des avantages du progrès scientifique et de ses applications, et le droit au développement, en particulier des individus y compris qui vivent dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Un tel accès inégal aux vaccins COVID-19, aux médicaments, aux technologies de la santé, aux diagnostics et aux thérapies de santé au sein et entre les pays exacerbe les inégalités et la discrimination et entrave la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable.

La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a noté dans son note d'orientations sur l'accès aux vaccins COVID-19⁹ que l'accès aux vaccins et aux médicaments est très inégalement réparti dans de nombreux endroits, avec de pauvres résultats pour la santé des femmes et des filles, des minorités nationales, ethniques, religieuses, raciales et linguistiques, des populations indigènes, des personnes vivant dans la pauvreté, des personnes LGBTI, des personnes handicapées, des migrants, en particulier les sans-papiers, les apatrides et autres personnes marginalisées. Les taux d'infection au COVID-19 et les résultats pour les minorités et les personnes appartenant à des groupes vulnérables ont reflété ces schémas, en partie en raison des inégalités structurelles et de la discrimination. Ces faits soulèvent un risque substantiel à savoir que ces populations et groupes accusent un retard dans les taux de vaccination par rapport aux autres pays. Un groupe d'experts des procédures spéciales a fait part de ses inquiétudes concernant l'accès inégal aux vaccins COVID-19 par des milliards de personnes dans les pays en développement¹⁰ et comment cela affecte en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, qui sont fréquemment négligées

⁷ Allocution liminaire du OMS Directeur général pour le groupe "L'Afrique est-elle prête à financer ses propres vaccins?", Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement, 23 mars 2021

⁸ WHO Collaborating Center for Governance, University of Toronto and Transparency International, May 2021, [For-Whose-Benefit-Transparency-International.pdf \(ti-health.org\)](#) (disponible en anglais)

⁹ OHCHR Guidance on Access to COVID-19 vaccines, available at: [COVID-19_AccessVaccines_Guidance.pdf \(ohchr.org\), December 2020.](#) (disponible en anglais)
[OHCHR | UN experts: G7 Governments must ensure vaccines' access in developing countries](#) (disponible en anglais)

en termes de soins de santé¹¹.

Plus tôt cette année, le Conseil des droits de l'homme a appelé “à garantir à tous un accès rapide, équitable, universel et d’un coût abordable”¹². Il a réaffirmé l'accès aux vaccins en tant que droit humain protégé “soulignant avec préoccupation que la distribution inégale des vaccins retarde la fin de la pandémie”. Il a également appelé à renforcer “l'accès à la science, à l'innovation, aux technologies, à l'assistance technique et au partage des connaissances” ainsi que toutes les parties prenantes à “s’engager à faire preuve de transparence dans toutes les questions liées à la production, à la distribution et à la fixation de prix équitables pour les vaccins (...)”.

Nous voudrions également rappeler qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), chacune et chacun a le droit d'avoir accès sans discrimination à un vaccin COVID-19 sécurisé, efficace et basé sur l'application des progrès scientifiques nécessaire pour jouir du meilleur état de santé possible; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR pour son sigle en anglais) a adopté une observation générale spécifique (n° 25) et des déclarations publiques sur cette question.¹³ Dans le contexte actuel de pandémie, le CESCR a déclaré que l'accès inégal aux vaccins pour les pays les moins avancés et en développement est discriminatoire et sape les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable.¹⁴

Comme le précise la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 lors de la réunion ministérielle de l'OMC à Doha¹⁵, les droits de propriété intellectuelle ne peuvent devenir un obstacle à la jouissance effective du droit de l'homme à la santé.

En outre, le Sommet mondial sur la santé des dirigeants du G20 et d'autres États a publié le 21 mai 2021 la Déclaration de Rome. Cette déclaration a souligné le besoin urgent d'intensifier les efforts, y compris grâce à des synergies entre les secteurs public et privé et des efforts multilatéraux, pour améliorer l'accès rapide, mondial et équitable à des outils COVID-19 sécurisés, efficaces et abordables (vaccins, produits thérapeutiques, diagnostics, et les équipements de protection individuelle, désormais ‘outils’).¹⁶

En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs à l'extrême pauvreté et aux droits de l'homme, approuvés par les résolutions 17/4 et 21/11 du Conseil des droits de l'homme, les États ont le devoir de prendre des mesures pour garantir que les entreprises commerciales sur leur territoire ou juridiction procèdent à une diligence raisonnable efficace en matière de droits humains pour identifier, prévenir, atténuer et

¹¹ A/HRC/47/28 para 101-104.

¹² A/HRC/RES/46/14 - Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), Résolution 23 mars 2021, <https://undocs.org/A/HRC/RES/46/14>

¹³ Observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (par. 1 b), 2, 3 et 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), para. 70., voir également E/C.12/2020/2.

¹⁴ CESCR, Déclaration sur la vaccination universelle abordable contre la maladie à coronavirus (COVID-19), la coopération internationale et la propriété intellectuelle, 23 avril 2021, accessible à: [E/C.12/2021/1 - F - E/C.12/2021/1-Desktop \(undocs.org\)](https://undocs.org/E/C.12/2021/1-F-E/C.12/2021/1-Desktop)

¹⁵ Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001.

¹⁶ Déclaration de Rome des dirigeants du G20 et d'autres États, Sommet mondial de la santé à Rome, 21 mai 2021.

expliquer comment ils traitent leurs impacts sur les droits humains tout au long de leur opération. En plus de cela, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, y compris les sociétés pharmaceutiques et les autres acteurs impliqués dans la réponse au COVID-19. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exigent que les entreprises sachent et montrent qu'elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer tout impact sur les droits humains de leurs réponses au COVID-19. Cela signifie que les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains. Dans ce contexte, la diligence raisonnable exigerait que les sociétés pharmaceutiques procèdent à des évaluations réalistes des effets secondaires nocifs de tout médicament, y compris le vaccin Ad26.COV2.S et atténuent autant que possible ces effets avant de distribuer le médicament au public.

De même, les décisions des entreprises concernant les prix et la distribution doivent tenir compte des impacts négatifs que ces décisions auront sur l'accès discriminatoire aux vaccins, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation. Dans la mesure où de telles décisions pourraient avoir un impact négatif sur le droit à la santé, les entreprises devraient prendre les mesures appropriées pour prévenir et atténuer tout préjudice, notamment en exerçant un effet de levier pour influencer les actions d'autres parties potentiellement responsables. Les Principes directeurs précisent que la responsabilité des entreprises s'étend au-delà de leurs propres activités, soit lorsqu'elles contribuent aux impacts négatifs causés par d'autres, soit lorsqu'elles sont directement liées à leurs opérations, produits ou services par le biais d'impacts négatifs causés par les relations commerciales.¹⁷

Nous voudrions également vous rappeler l'article 1 de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁸, en vertu de laquelle toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer, de contribuer et de jouir de l'économie, le développement social, culturel et politique. La Déclaration appelle en outre les États à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement et à garantir l'égalité des chances pour tous dans leur accès aux ressources de base, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, au logement et à l'emploi (article 8). Nous nous référons aux Directives et recommandations sur la mise en œuvre pratique du droit au développement, qui constatent que le développement durable est basé sur une participation active, significative et informée, et que tous les acteurs, y compris les institutions, les entreprises et les investisseurs, qui produisent des informations sur les projets de développement devraient fournir ces informations de manière transparente (paragraphe 45).

Dans ce contexte, nous aimerions demander le point de vue de Janssen sur la proposition visant à établir une dérogation temporaire à certaines protections de l'Accord sur les ADPIC pour faire face au COVID-19 et sur la façon de garantir que la protection juridique de la propriété intellectuelle et des brevets ne porte pas atteinte au droit de chacun pour avoir accès à un vaccin sûr, rapide et

¹⁷ Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme pendant la crise de Covid-19 et au-delà : La pertinence des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 28 avril 2020, disponible à : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837&LangID=E> (disponible en anglais)
Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

efficace avec une production à faible coût et un approvisionnement élargi.

Veillez fournir des informations **sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits humains** mis en place par Janssen pour identifier, prévenir, atténuer et remédier aux impacts négatifs de vos activités sur les droits humains, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Nous serions également intéressés d'en savoir plus sur les mesures prises par Janssen pour soutenir les initiatives dont l'objectif est d'accélérer l'augmentation de la fabrication et la suppression des obstacles à l'accès afin de rendre les produits disponibles à l'échelle mondiale **en participant au partage et au transfert ouverts et gratuits de savoir-faire, de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements, de données et d'intrants matériels pour la prévention et le traitement du COVID-19, par exemple** en rejoignant le pool d'accès à la technologie COVID-19 de l'OMS (C-TAP) ou/et en soutenant l'accélérateur ACT COVID-19, ou/et en signant des accords de transfert de technologie afin que votre entreprise qui possède un brevet de vaccin puisse le concéder sous licence à une autre entreprise. Le partage du savoir-faire, des connaissances scientifiques, de la technologie, de l'équipement, des données et des apports matériels est particulièrement important car les variantes virales émergentes peuvent augmenter la possibilité de la nécessité des vaccinations supplémentaires à l'avenir.

Enfin, nous aimerions vous renseigner sur **les politiques de votre entreprise en matière de transparence totale dans les contrats avec les États achetant des vaccins, y compris tous les éléments de développement, d'approvisionnement et de fourniture de vaccins** afin de garantir que votre entreprise se conforme au droit international et que les responsabilités connexes puissent être efficacement surveillées et appliquées, en particulier en ce qui concerne les politiques de prix et l'impact sur les droits humains des clauses d'indemnisation, ainsi que les clauses d'immunité intégrées partielles ou totales pour le cas de effets secondaires indésirables des vaccins.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous sont confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier les préoccupations mentionnées ci-dessus, nous aimerions demander à votre entreprise de fournir toute information supplémentaire et/ou tout commentaire que vous peut avoir sur les questions soulevées.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue de votre entreprise, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet exprimant des préoccupations similaires a également été envoyée à de nombreuses autres sociétés pharmaceutiques produisant ou développant des vaccins COVID-19, y inclue l'entreprise Johnson and Johnson, aux gouvernements où les sociétés pharmaceutiques sont domiciliées ou/et aux gouvernements qui sont influents dans le processus décisionnel des questions présentées ci-dessus, ainsi qu'à l'Organisation mondiale du commerce et à la Commission européenne.

Veillez agréer, Mme Willems, l'assurance de notre haute considération.

Surya Deva
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Saad Alfarargi
Rapporteur spécial sur le droit au développement

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Livingstone Sewanyana
Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et
équitable

Obiora C. Okafor
Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Olivier De Schutter
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme